

## Quorum

**84.** Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement.

## Remise de l'original au secrétaire

**85.** La décision sous forme écrite du tribunal terminant une affaire est signée et est déposée auprès du secrétaire, cet écrit constituant l'original de la décision du tribunal.

## Décision sur le banc

**86.** Lorsqu'elles sont rendues oralement lors de l'audience, les décisions sont consignées au procès-verbal de l'audience.

## Réouverture d'enquête

**87.** Le tribunal qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'il détermine.

## Dépôt au registre des décisions et copie conforme

**88.** Le secrétaire dépose et conserve l'original de la décision au registre des décisions et une copie conforme de la décision au dossier. Il est également chargé d'en délivrer les copies conformes, sur demande.

## Envoi

**89.** Le secrétaire doit envoyer une copie conforme de la décision aux parties et aux avocats et, le cas échéant, aux intervenants.

## Rectification

**90.** Une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie. Copie de la rectification est transmise, sans délai, aux parties intéressées.

## SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR (a. 91)

## Entrée en vigueur

**91.** Le présent règlement sur les règles de procédure entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## A.M., 2004

### Arrêté numéro 2004-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 octobre 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004 et 2004-011 du 20 août 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 8 novembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires

sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

**Région 01 — Bas-Saint-Laurent**

Le Centre régional de santé et de services sociaux Rimouski

**Région 03 — Capitale-Nationale**

Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix

**Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie  
Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-Érable  
Centre de santé et de services sociaux Nicolet-Yamaska, Les Blés d'Or  
Centre de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice

**Région 06 — Montréal-Centre**

Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut  
L'Hôpital de réadaptation Lindsay

**Région 07 — Outaouais**

Centre de santé et de services sociaux des Collines

**Région 08 — Abitibi-Témiscamingue**

Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores Boréales  
Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi

**Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs  
Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé

**Région 13 — Laval**

Centre de santé et de services sociaux de Laval

**Région 14 — Lanaudière**

Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière

**Région 16 — Montérégie**

Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska  
Centre de santé et de services sociaux la Pommeraie

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

43349